

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Charente

Commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE

ENQUETE PUBLIQUE ICPE

18 juin 2012 - 18 juillet 2012

N° E 12000080/86 REÇU A LA PREFECTURE
DE LA CHARENTE
LE 24 AOÛT 2012

Rapport d'enquête :

Exploitation par VINCI-CONSTRUCTION-TERRASSEMENT, d'une Station de Transit de Granulats sur le territoire la Commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE au lieu-dit « Terres du Plessis ».

Cette demande est soumise à autorisation préfectorale dans le cadre de la réglementation des *Installations Classées pour la Protection de l'Environnement* (I.C.P.E.) déposée en Préfecture de la CHARENTE le 30 Janvier 2012.

Gildas GUENVER
Commissaire Enquêteur
Près le Tribunal Administratif
de POITIERS

Le 4 août 2012

OBJET DE L'ENQUETE

Par lettre enregistrée le 21 mars 2012 la préfète de la Charente a demandé au président du Tribunal Administratif de Poitiers la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : « l'exploitation par la société Vinci Construction Terrassement d'une « Station de Transit de Granulats » sur le territoire de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe, au lieu-dit « Terres du Plessis ».

I - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Par ordonnance n° E 12000080/86 du 29 mars 2012, le président du Tribunal Administratif de Poitiers m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique en vue « d'autoriser la société Vinci Construction Terrassement à exploiter une « Station de Transit de Granulats » sur le territoire de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe, au lieu-dit « les Terres du Plessis ».

L'enquête se déroule du lundi 18 juin 2012 au mercredi 18 juillet 2012.

Ainsi, conformément aux dispositions,

- du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement partie législative et du titre II du livre Ier dans sa partie réglementaire,
- de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 juin 2010, relatif aux pouvoirs des préfets quant à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,
- de la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement,
- de la loi du 19 juillet 1976 dont les principes anticipaient les dispositions

prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'Environnement,

- du décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret du 21 septembre 1977 traitant des procédures d'autorisation,

- du décret n° 2002-680 du 30 avril 2002 modifiant la nomenclature des installations classées,

- du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 désignant le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact et dont l'autorisation relève du niveau local,

- de la loi sur l'Eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,

- du code de l'Environnement, partie législative modifiée par la loi « Grenelle II » de juillet 2010,

- de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement répertoriée ICPE 2517-1 soumise à autorisation pour une station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant > à 75 000 m³,

- considérant le dossier produit à l'appui de la demande comportant :

- . La demande d'autorisation,
- . Le résumé non technique,
- . L'étude d'impact,
- . L'étude de danger pour l'environnement,
- . La notice Hygiène et Sécurité du personnel,
- . Les annexes au nombre de 26,
- . L'avis de l'autorité environnementale du 13 avril 2012,

- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83-630 du 2 juillet 1983 et chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et de l'arrêté du 27 février 1986 portant attribution d'indemnité aux commissaires enquêteurs.

1 - 1 - L'ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE

Par arrêté préfectoral n° 2012 144 001 du 23 mai 2012, la préfète de la Charente prescrit une enquête publique du lundi 18 juin 2012 au mercredi 18 juillet 2012 inclus, en mairie de Rouillet-Saint-Estèphe. L'enquête fait suite à la demande présentée par la société Vinci-Construction-Terrassement, à l'effet d'être autorisée à exploiter « une station de transit de granulats » sur la commune de Rouillet-Saint-Estèphe au lieu-dit « les Terres du Plessis ».

Cf. carte de situation et rayon d'affichage.

1 - 2 - PUBLICITE

Conformément à la réglementation sur les installations classées, l'avis d'enquête est affiché au minimum 15 jours à l'avance à la mairie de Rouillet-Saint-Estèphe, siège de l'enquête, dans le voisinage de l'installation projetée et dans un rayon de 3 kilomètres autour du site.

Les communes de la Couronne, Mouthiers sur Boême, Nersac et Sireuil sont concernées par le périmètre.

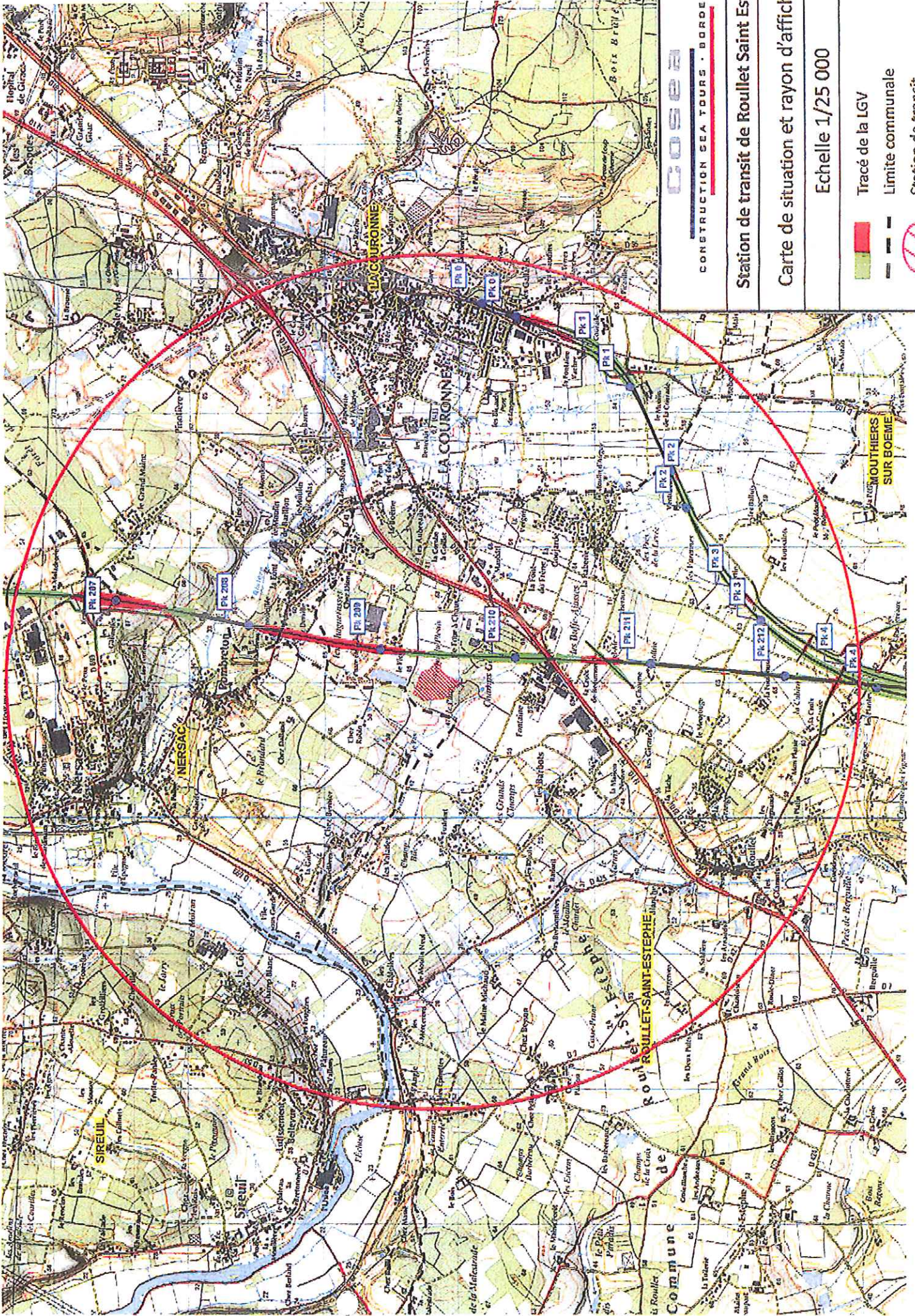
La publicité officielle a bien été observée dans les 2 journaux locaux (Charente Libre et Sud-Ouest) du mardi 29 mai 2012.

Les avis d'enquête ont été affichés dans les 5 mairies précitées aux emplacements réservés à cet effet, ainsi que sur le périmètre effectif du projet de « station de granulats » envisagé par la société Vinci Construction Terrassement.

Les certificats des maires attestant l'affichage sont joints en annexe au présent rapport (à l'exception de la mairie de Sireuil).

L'enquête s'est déroulée consécutivement du lundi 18 juin 2012 au mercredi 18 juillet 2012 inclus.

Le siège de l'enquête est la mairie de Rouillet-Saint-Estèphe, où est situé le projet.







CONSTRUCTION SEA TOURS · BORDEAUX

Station de transit de Roulet Saint Estèphe

Carte de situation et rayon d'affichage

Echelle 1/25 000

-  Tracé de la LGV
-  Limite communale
-  Station de transit
-  Rayon d'affichage des 3 km

1 - 3 - TRANSPORT SUR LES LIEUX

Le vendredi 8 juin 2012, j'ai rencontré Jean-Paul KERJEAN, maire de la commune de « RSE » aux fins d'entretien sur le projet, de signature du dossier, de paraphe du registre d'enquête soumis à enquête publique.

Ce n'est que le mercredi 13 juin, pour des raisons d'emploi du temps que j'ai rencontré à nouveau le maire et M. Marc LATREILLE, directeur de la section F de la COSEA - SGI. Nous en avons profité pour vérifier les panneaux d'information implantés aux abords du projet par les services municipaux.

1 - 4 - LES PERMANENCES

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de Rouillet-Saint-Estèphe, conformément à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2012 cité *supra* :

- le lundi 18 juin 2012 de 9 h à 12 h,
- le mardi 26 juin 2012 de 9 h à 12 h,
- le mercredi 4 juillet 2012 de 14 h à 17 h,
- le jeudi 12 juillet 2012 de 9 h à 12 h,
- le mercredi 18 juillet 2012 de 14 h à 17 h.

La réception du public s'est déroulée dans de bonnes conditions à la mairie, siège de l'enquête, où un bureau et une salle d'attente ont été mis à ma disposition.

II - ETUDE DU DOSSIER ET ANALYSE

2 - 1 - EXAMEN DU DOSSIER

Le dossier présenté par la société Vinci Construction Terrassement a été réalisé par la société COSEA avec la participation active de la société ABEXO conseils de Toulouse.

La demande contient bien toutes les pièces exigées par la réglementation en vigueur et notamment celles prévues par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2 - 2 - DEMANDE D'AUTORISATION

2 - 2 - 1 - La qualité du demandeur

M. Marc Latreille directeur de la section F de COSEA-SGI pour le compte de la société VINCI Construction Terrassement, dont le siège social est situé 61, avenue Jules Quentin à F 92730 Nanterre, a demandé l'autorisation préfectorale pour l'installation de la station de granulats « des Terres du Plessis » sur « RSE » qui entre dans le cadre des établissements soumis à la réglementation pour la protection de l'Environnement (ICPE).

Ces granulats serviront à l'assise des rails de la future LGV sur une partie du trajet et très précisément entre Villognon et Ambarès-et-La Grave. L'enquête LGV-SEA a été déclarée d'utilité publique par décret du 1^{er} ministre en date du 18 juillet 2006).

2 - 2 - 2 - Le site

Le site de l'exploitation est situé en Charente aux abords d'une zone industrielle, sur le territoire de « RSE » à l'emplacement d'une ancienne carrière de la Société « Lafarge Ciment » à une quinzaine de kilomètres d'Angoulême, chef-lieu du département.

La superficie totale concernée est de 5 ha 54 a 67 ca et les terrains sont situés à proximité immédiate du tracé de la LGV-SEA et précisément à l'ouest de l'axe situé entre le PK 209+350 et le PK 209+650 en bordure nord de la voie de dégagement nord de la RN 10.

La station de transit a un point signalé dont les coordonnées LAMBERT 93 sont les suivantes :

X = 471 150

Y = 6 504 600, avec une altitude d'environ 60 m NGF.

2 - 2 - 3 - Les abords du site

La zone de transit est située sur l'emplacement d'une ancienne carrière de Lafarge, les abords sont constitués de boisement dans la partie sud, à l'est se développe la zone industrielle du « Plessis », la partie nord est occupée par une carrière Lafarge en activité.

Les premières habitations sont situées :

- au nord-est à environ 290 m du projet sur la commune de « RSE » au lieu-dit « du Plessis »,
- au sud à environ 400 m du projet sur la commune de « RSE » au lieu-dit « Fontaine »,
- à l'ouest à environ 500 m du projet sur la commune de Nersac au lieu-dit « Le Pas ».

2 - 2 - 4 - La maîtrise foncière

La maîtrise foncière des terrains de la station de granulats est assurée par le biais d'une « convention d'occupation temporaire » prise avec les propriétaires des terrains : la CDC Charente-Boëme-Charraud et la commune de «RSE ».

La restitution des terrains se fera dès la fin des travaux de la LGV-SEA, après remise en état du site par le pétitionnaire.

2 - 2 - 5 - La nomenclature de l'activité

L'activité relève des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et est soumise au régime de l'Autorisation au n° 2517-1 de la nomenclature.

2 - 2 - 6 - Nature et volume de l'activité

Le projet de station de transit de granulats de « RSE » répond à un impératif besoin en matériaux et en fournitures pour la LGV-SEA.

Ceci s'explique par le fait que les travaux de la LGV-SEA nécessitent des besoins en granulats non couverts par les déblais issus des terrassements. Certains matériaux ont des caractéristiques soumises aux spécifications définies par le référentiel technique de Réseau Ferré de France (RFF) et ne pourraient être produits sur place.

Au total ce sont 283 575 tonnes soit 136 590 m³ de matériaux répartis comme suit :

- matériaux de couche de forme pour 155 400 T soit 74 000 m³
- matériaux de sous-couche ferroviaire pour 85 360 T soit 38 800 m³
- ballast pour 42 815 T soit 23 790 m³.

Cf. localisation du site sur carte jointe.

Le volume maximum à stocker est de 136 590 m³ auxquels l'on doit rajouter le stock de terre végétale issue du décapage nécessaire à l'installation de la station de transit pour environ 13 200 m³.

Ce stock de terre végétale sera disposé provisoirement à l'est de la zone dans l'attente d'une utilisation sous forme de « merlons végétalisés » en périphérie pour la protection éventuelle des lieux-dits (habitat) contre le bruit.

2 - 2 - 7 - Répartition des stocks de matériaux (*Cf. plan joint*)

Les matériaux sont concentrés sur la zone de stockage située à l'ouest du tracé de la future LGV-SEA.

La zone comprend 5 stocks distincts en fonction de la nature et du volume des matériaux et sont répartis comme suit :

Partie sud

- le stock central pour le ballast, soit 23 790 m³ sur 0,43 ha,
- le stock le plus à l'ouest pour le stockage des matériaux de la sous-couche ferroviaire soit 18 750 m³ sur 0,37 ha,
- le stock le plus à l'est pour le stockage des matériaux de la couche de forme ferroviaire pour 23 800 m³ sur 0,43 ha.

Partie nord

- le stock le plus à l'est est réservé pour le stockage des matériaux de la sous-couche ferroviaire pour 20 050 m³ sur 0,39 ha.
- le stock le plus à l'ouest pour des matériaux de la couche de forme ferroviaire pour 50 200 m³ sur 0,82 ha.

NB. La partie sud de la station de transit de matériaux a déjà fait l'objet d'un dépôt de dossier ICPE, rubrique 2517-2 ; stockage de volume inférieur à 75 000 m³ accordé le 05/09/2011.

III - MISE EN ŒUVRE DE L'EXPLOITATION

3 - 1 - FONCTIONNEMENT DU SITE

Le fonctionnement du site est tributaire de la durée des travaux des lots 11 et 12 de la LGV-SEA.

L'ouverture se fera selon les horaires suivants de 7 h le matin à 22 h le soir. Notons qu'exceptionnellement des travaux pourraient avoir lieu le week-end et en horaire de nuit.

Pour les mesures de bruit *cf. infra étude d'impact*.

Le site est clôturé et fermé par un portail ; seuls les personnels habilités peuvent y accéder.

3 - 2 - ITINERAIRE ET APPROVISIONNEMENT, EVACUATION DES MATERIAUX

- les matériaux à stocker proviennent de carrières situées dans la région et de ce fait la route nationale 10 (RN 10) supportera la circulation.

L'accès se fera par « la sortie Rouillet-zones Économiques », au sud d'Angoulême sur la 4 voies en direction de Bordeaux.

Dans un premier temps, les véhicules emprunteront « l'impasse des Chaumes », voie d'accès à la carrière Lafarge-ciment, puis après la réalisation du tracé de la LGV, l'accès se fera par la VC de « Fustifort ».

Une « co-activité » est prévue avec les véhicules de Lafarge ciment.

- l'évacuation des matériaux entreposés se fera directement sur la plateforme ferroviaire. Un chargeur et une pelle mécanique munis d'un godet assureront la reprise des différents types de matériaux. Ainsi aucune « co-activité » ne sera effective avec les véhicules de la carrière Lafarge.

- un réseau interne de voies de circulation est aménagé. Il permettra l'accès prudentiel des véhicules de livraison et de chargement pour l'ensemble du site, dont la circulation sera limitée à 25 km/h ; une signalétique appropriée sera installée. (*cf. plan joint*). Les apports et les évacuations sur site feront l'objet d'un enregistrement en continu.

3 - 3 - LES MOYENS SUR L'EXPLOITATION

3 - 3 - 1 - Les moyens techniques

Les activités de « déchargement-chargement » (*cf. supra*) se feront entre 7 h 00 et 22 h 00 du lundi au vendredi. Exceptionnellement, les travaux de nuit et du week-end seront effectifs.

Techniquement 2 chargeurs assureront le régalaage du stock de matériaux après dépotage et l'évacuation sur tombereaux des matériaux en direction des zones de travaux de la LGV-SEA.

Un pont bascule sera installé sur le secteur sud-ouest de la zone de granulats.

NB. Il est important de noter qu'aucune opération de « criblage » ou de « broyage » de matériaux n'aura lieu sur le site concerné par la présente enquête publique.

Pour l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures, une zone d'aménagement spécifique sera effective pour les engins travaillant sur le site.

Concessionnaire



LGV SEA TOURS - BORDEAUX

DOCUMENTATION REGLEMENTAIRE/ENVIRONNEMENT

ROULLET ST ESTEPHE/DEPOT PROVISOIRE/209+600

DOSSIER ICPE

**Plan d'accès et de signalisation
Station de transit de matériaux
Commune de ROULLET SAINT ESTEPHE (16)
Lieu-dit "Terres du Plessis"**

Concepteur - Constructeur

SGI

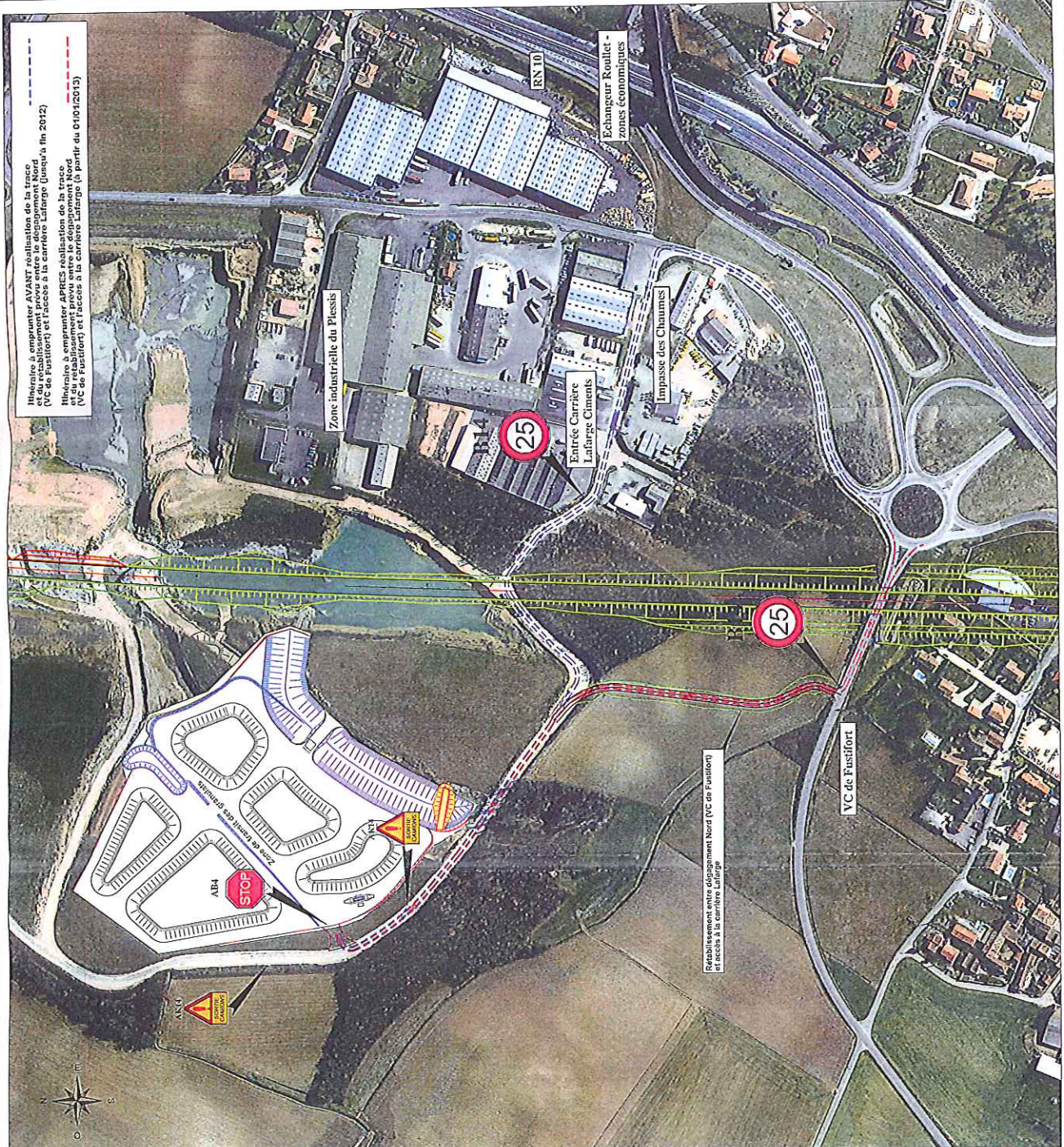
Sous-Groupement

N/A

INDICE	DATE	Elab. par	Approuvé par	MODIFICATION
AD	25/05/11	FLOU	MJAT	REGLAGE / établissement de document

Format: A:\2009\12554 - Echelle: 10000 - Nom fichier source: itin\caires_roulet_et_estephe_signal.dwg

D	GEN	085	DEP	209+600	ICPE	GISFE	10004	A0
---	-----	-----	-----	---------	------	-------	-------	----



Le ravitaillement des engins en hydrocarbures se fera au moyen de plein selon la technique du « bord à bord » équipé d'un dispositif de « connecteurs wiggins » (anti-gouttes) et un débourbeur-déshuileur équipera l'aire concernée.

3 - 3 - 2 - Les moyens humains

Sur le site, 2 conducteurs d'engins (chargeuses) et une autre personne chargée de réaliser la pesée des camions seront à demeure. Ils disposeront sur place d'un sanitaire approprié (homme-femme), sans rejet d'eaux vannes, la vidange étant assurée par un camion d'une société spécialisée. L'exploitation proprement dite est réalisée par des personnels ayant la connaissance de la conduite des engins ainsi que la maîtrise des installations.

Quant aux personnels assurant le transport des matériaux vers la zone transit ou vers le chantier LGV, il ne sont pas comptés dans ce dossier ICPE.

3 - 3 - 3 - La sécurité et les travaux annexes

Le site sera clôturé et inaccessible aux tiers ; un portail permettra un contrôle de tous les instants et un accès règlementé à la zone de transit. L'alimentation électrique sera assurée à partir du réseau local existant depuis la zone d'installation du chantier au PK 209+110.

L'alimentation en eau potable se fera par citernes, par bouteilles et bidons d'eau minérale pour la consommation du personnel *in situ*.

Pour les locaux et bureaux, un éclairage sera installé et des convecteurs électriques posés pour le chauffage des lieux de travail.

Quant aux eaux de ruissellement de la partie nord du site elles seront réceptionnées par des fossés périphériques et par un bassin de stockage de 355 m³ de volume utile.

Par la suite, ces eaux - ainsi que celles de la partie sud de la station - seront réceptionnées dans un bassin dit « de rétention-décantation » au sud

du site. Les eaux de ce bassin, équipé d'un système de régulation avant le rejet dans le milieu naturel, pourront aussi servir à l'arrosage des pistes afin d'éviter la poussière.

3 - 3 - 4 - Mise en œuvre de l'exploitation

La mise en œuvre de l'exploitation se fera selon un phasage rigoureux :

- dans un premier temps, les matériaux stockés sont convoyés et déchargés sur la zone de transit et répartis dans les « zones de répartitions » propres à chaque matériaux.

- ensuite le stockage se fait sous forme de strates d'environ 1 m d'épaisseur, des banquettes sont aménagées en décalage, de couche à couche pour en garantir la stabilité, chaque strate étant nivelée avant tout nouveau dépôt.

- enfin, une rampe d'accès est aménagée au droit de chaque stock pour permettre aux véhicules de charger et décharger selon les besoins.

La hauteur maximum des stocks est de 8 mètres et les différents stocks seront identifiés par des pancartes rigides mentionnant :

- la provenance (carrière d'origine),
- la nature des matériaux (voir *supra*).

En conclusion, le site sera réaménagé en accord avec le propriétaire : la CDC Charente-Boëme-Charraud, les opérations suivantes seront réalisées :

- repli des installations mobiles de la zone d'accueil et nettoyage du site,
- évacuation des stocks et matières premières restantes,
- destruction des ouvrages de génie civil, bascule et bungalows,
- vidange et démontage du bassin de décantation et démontage de la clôture et du portail.

3 - 4 - LES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

3 - 4 - 1 - Justifications des droits du demandeur

Un plan parcellaire au 1/2500ème est joint au dossier et précise les parcelles mises à disposition de Vinci Construction Terrassement « VCT » pour la station de transit de granulats de « RSE ».

En annexe 4 du dossier figurent les avis favorables de la CDC de Charente-Boëme-Charraud et du maire de « RSE ».

Par convention, les pétitionnaires acceptent la mise à disposition de « VCT » des terrains nécessaires à la réalisation de la zone et la remise en état du site après travaux.

3 - 4 - 2 - Les garanties financières de l'entreprise

Le capital social de l'entreprise « VCT » s'élève à 27 890 160 euros ; elle est une filiale à 100 % de Vinci Construction France et est une des quatre branches principales du groupe VINCI avec Vinci Concession (autoroute du sud de la France), Vinci Energie et Eurovia.

Les derniers chiffres d'affaires de « VCT » sont les suivants :

- 2008 : 351 460.000 euros,
- 2009 : 335 100 000 euros,
- 2010 : 283 000 000 euros.

Pour la LGV-SEA, l'agence Centre Loire installée à Châteauneuf sur Sarthe à Juvardeil 49380 et l'agence Centre Aquitaine installée à Pessac 33608, rue G. Eiffel, contribueront en tant que de besoins à renforcer les équipes de la division Grands Travaux de Vinci Construction.

NB. Entre 30 et 60 % des effectifs de la société travaillent sur le chantier LGV-SEA et « VCT » souhaite embaucher 500 personnes localement.

IV - LES SERVITUDES

4 - 1 - LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

La commune de Rouillet-Saint-Estèphe (RSE) est dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé depuis le 12 juin 1990, révisé et approuvé par le conseil municipal du 31 mai 2000 et un emplacement réservé est prévu pour la construction de la LGV-Sud Europe Atlantique.

Les parcelles concernées par le projet de station de transit sont en zone Nca au titre du règlement, à savoir en tant que « zone de protection de l'exploitation du sol et du sous-sol » ; y sont autorisées (cf. article Nc1) : « les constructions techniques d'intérêt général : constructions nécessaires au service ferroviaire... à condition de ne pas porter atteinte au site.»

Précisons que la station de transit ne nécessite aucun permis de construire.

NB. Aucune canalisation ni réseaux ne sont situées sur les parcelles concernées, pas plus que de servitudes militaires, aéronautiques ou radioélectriques.

4 - 2 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET MONUMENTS HISTORIQUES

Aucun site ni monument classé n'existe *a priori* dans un rayon de 500 mètres autour du projet.

4 - 3 - LA LOI SUR L'EAU ET SES INCIDENCES

La loi sur l'Eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et en particulier les articles L210 et suivants du code de l'Environnement s'appliquent.

Le dossier technique déposé est conforme en tous points à la réglementation des installations classées, qui tient compte des prescriptions relatives à la loi sur l'Eau précitée.

En particulier, la station de granulats ne consommera pas d'espaces correspondant à des éco-systèmes aquatiques, ne prélèvera pas d'eau dans

le milieu superficiel ou dans la nappe. Le régime hydraulique n'est pas modifié et la conservation et le libre écoulement des eaux sont préservés.

4 - 4 - SDAGE DU BASSIN ADOUR-GARONNE

L'installation est conforme aux préconisations d'usage. Le cours d'eau prévu pour recevoir les eaux de ruissellement de la station est celui de « Buffes-Ageasses » localisé à environ 135 m au sud du site.

L'utilisation sur le site est surtout liée à la consommation d'eau potable pour les personnels travaillant sur le site et à l'arrosage des pistes ou des stocks par temps sec ou venteux.

NB. La consommation pour l'arrosage des pistes est estimée à 30 m³/j soit 2 100 m³ sur l'année.

4 - 5 - LES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)

La future zone de transit de granulats n'est incluse dans aucun périmètre immédiat (PPI) de protection de captage en eau potable.

Le captage le plus proche est celui de la source du « Ponty » sur la commune de Mouthiers à environ 4,7 km de la station de transit.

Notons que le dossier ne précise pas que le projet se situe à l'intérieur du périmètre de protection rapproché (PPR) du captage de Coulonges sur Charente, en Charente maritime. Précisons cependant que le règlement y est moins contraignant et que ce type d'activité n'y est pas interdit !

NB. Ce point a été relevé dans le rapport de l'Autorité Environnementale dans son rapport du 13 avril 2012.

4 - 6 - LES DOMAINES DE PROTECTION SPECIALE

Le site de la station de granulats est situé hors domaine de protection spéciale, type Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), parc naturel régional ou national, zone NATURA 2000, site classé.

Les sites NATURA 2000 les plus proches sont :

- la vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et les principaux affluents répertoriés n° FR 540 2009, à distance de 1,3 km,
- les vallées calcaires angoumoises n° FR 5400 413 à distance de 3,6 km,
- les Chaumes de Vignac et de Clérignac n° FR 5400 411 à distance de 3,2 km.

NB. La station n'a aucune incidence sur les zones Natura 2000 aux alentours du site.

V - ETUDE D'IMPACT

Cette étude respecte, *stricto sensu*, les prescriptions des décrets n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret du 21 septembre 1977, traitant des procédures d'autorisation. Outre la présentation de l'entreprise, l'exposé de l'étude et l'objet de la demande, l'étude d'impact compte :

5 - 1 - UNE ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

L'analyse tient compte de la localisation du projet remis en perspective géographique sur la région, avec présentation de la zone situant les habitations et les entreprises de la « zone économique de Roulet ».

5 - 2 - LE MILIEU HUMAIN

La population de la zone environnante, dans un rayon de 600 m autour de la zone de transit est la suivante :

- lieu-dit « le Plessis » sur la commune de « RSE » est située au nord-est à 290 m du site compte 460 habitants,
- lieu-dit « Fontaine » sur la commune de « RSE » située au sud à 400 m du site compte 150 habitants,
- lieu-dit « le Pas » sur la commune de Nersac situé à l'ouest à 500 m du site compte 15 habitants,
- la zone économique du « Plessis » sur la commune de « RSE » à l'est à 180 m compte 7 entreprises dont la base « Intermarché ».

5 - 3 - LOI SUR L'EAU

Cf. supra 4 - 3 -

5 - 4 - SDAGE Adour Garonne

Cf. supra 4 - 4 -

5 - 5 - CAPTAGES ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Cf. supra AEP 4 - 5 -

5 - 6 - ZNIEFF, NATURA 2000.

Cf. supra 4 - 6 -

5 - 7 - CLIMATOLOGIE

La climatologie est prise en compte grâce aux stations de Cognac pour la période de 1971 à 2000 et de la Couronne pour l'année 2010.

Les vents dominants sont de direction ouest/sud-ouest et nord/est.

5 - 8 - GEOLOGIE ET GEOMORPHOLOGIE

L'installation projetée est localisée sur la bordure nord-est du bassin aquitain. En matière de pédologie, les sols sont de nature « argiles régulières » de coquand, niveaux de marnes bleutées très prisés par les cimentiers.

5 - 9 - CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

Les eaux souterraines proviennent de l'infiltration des eaux de pluie, localement complétées par des infiltrations de cours d'eau, voire d'échanges entre nappes, comme souvent dans le « cénomaniens ». Les nappes s'écoulent selon les lignes de pente du sous-sol.

L'aquifère concerné est de type calcaire, grès et sables. Il concerne des linéaires de base crétacé de type cénomaniens.

La nappe se développe dans le cénomaniens supérieur et est bien drainée par les 6 cours d'eau quasi parallèles qui se jettent dans la Charente.

Les variations de niveaux piézométriques à partir de points suivis mensuellement :

- piézomètre n° 144 variant entre 58 et 61 NGF, soit 4,2 m sous le terrain naturel (TN),
- puits n° 954 variant entre 62 et 65 m NGF soit 1,6 m du TN,
- puits n° 982 variant autour de 58 m NGF soit 4,6 m du TN,
- puits n° 997 variant autour de 58 m soit 5,1 m sus le TN.

5 - 10 - LA FAUNE ET LA FLORE

Le site de la station de transit est localisé sur un secteur à « amphibiens », types « grenouilles rieuses » et « grenouilles gr. Vertes ». Il s'agit d'espèces communes protégées. La limite Est du projet se situe sur un site de reproduction d'amphibiens.

Notons que la zone d'habitation des amphibiens fait l'objet d'un dossier à part de « destruction d'espèces et d'habitats d'espèces naturelles » (CNP). cf. *annexe 15 chap. 6*.

Le dossier police de l'Eau en cours d'instruction prévoit les mesures spécifiques suivantes :

- les zones de gagnage, d'hivernage et de reproduction seront signalées par la mise en place de panneaux sur le chantier, pour éviter les impacts,
- pour les sites abritant des espèces de batraciens ou de reptiles touchés par le projet, il sera procédé à une sauvegarde des animaux avant travaux.

L'ensemble de ces mesures sera appliqué.

En matière de flore il ressort un enjeu écologique faible, malgré le fait que le projet de station soit encadré par deux sites d'intérêt écologiques, la vallée de la Boême et la zone économique des « Buffes Ageasses » (cf. *annexe 15 du dossier d'enquête*).

De plus le projet de station n'est pas concerné par des habitats phyto-écologiques.

NB. L'ambroisie, plante annuelle invasive dont la taille varie de 20 cm à 2 m, existe sur le site.

« RSE » fait partie des communes contaminées entre 1993 et 2010. L'aire de répartition de l'ambroisie a tendance à s'élargir du fait du travail des engins agricoles et des outils d'aménagement et d'entretien des espaces non agricoles (lotissements, etc.).

Le pollen de l'ambroisie est très allergisant et bien supérieur à celui des graminées (5 grains de pollen par m³ d'air sont suffisants pour déclencher des réactions allergiques de type conjonctivite, rhinite, asthme etc.).

Par exemple les capteurs polliniques de l'ATMO Poitou-Charentes situé à Angoulême ont enregistré en septembre 2009 des valeurs atteignant 110 grains/ m³ d'air inspiré et par semaine. Notons qu'à partir de 100 grains le risque de trachéite et d'asthme devient important.

Une méthode précise de décontamination est prévue sur le site de la station de granulats des « Terres du Plessis ».

5 - 11 - IMPACT SUR LA SANTE HUMAINE

Les nuisances de l'exploitation du site liées au bruit, à la poussière, voire à la pollution des eaux seront limitées au maximum comme suit :

- l'entretien des engins sera régulier et journalier,
- le ravitaillement des engins utilisés pour l'exploitation sera effectué sur le site de la station, selon la technique « du bord à bord »
cf. supra 3 - 3 - 1 les moyens techniques,
- les engins utilisés seront régulièrement vérifiés et respecteront la réglementation en vigueur en terme de pollution (réglementation CE),
- les carburateurs et injecteurs des engins seront réglés de façon à assurer une combustion optimale de carburant,
- les poussières seront rabattues par aspersion d'eau par apport mécanique sur le site,

- les engins seront équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx » qui diffusent un signal dans la zone de danger et dans l'axe de celui-ci. Ce signal est peu audible devant et sur les côtés de l'engin, contrairement aux avertisseurs classiques,

- une campagne de mesure de bruit a été menée et figure au dossier. Les sources sonores seront le résultat du travail des engins de décapage et des chargeurs qui assureront le régalaage des matériaux sur les strates et aux camions et autres tombereaux qui assureront le transport sur le site.

L'on retiendra que la valeur limite réglementaire est respectée pour tous les points concernés par l'étude de bruit. Il en est de même des valeurs limites théoriques évaluées en limite de propriétés évaluées par simulation.

En matière de pollution de l'air et de rejet dans l'atmosphère, les émissions seront le résultat des rejets de gaz de combustion de moteurs des engins de terrassement et des dispersions de poussières.

Les engins de terrassement et les camions disposeront d'un moteur indépendant fonctionnant avec du fuel léger.

Ainsi la directive 2009/30/CE sur le gazole non routier (GNR) sera respectée ; cette directive a pour objectif de limiter la pollution atmosphérique et impose un gazole contenant une très faible teneur en soufre (10 mg/Kg) pour les engins mobiles non routiers.

NB. L'utilisation du gazole non routier est obligatoire depuis le 1^{er} mai 2011.

Les émissions de poussières éventuelles concernent le site proprement dit et les zones avoisinantes situées sous les vents dominants ouest/sud-ouest/nord-est.

Ainsi, selon l'étude concernée, seuls les abords seront impactés et les secteurs habités relativement éloignés ne le seraient pas !

En matière de déchets, la station de transit, du fait de la nature de ses activités, générera peu de déchets, qu'ils s'agissent de déchets inertes, ménagers, non dangereux et dangereux.

Les spécifications émises en l'espèce par l'administration seront respectées à la lettre : bordereaux de suivi pour les déchets dangereux... à l'évidence une sorte de traçabilité !

5 - 12 - MESURES FINANCIERES

Le coût des mesures destinées à réduire l'impact de l'exploitation de la zone de transit sur l'environnement s'élève à 338 500 euros. Cette somme concerne la mise en sécurité du site, aire étanche, protection des eaux, bassins de stockage, déboureur-déshuileur anti-pollution...et remise en état du site au bout de la période maximale de 5 ans.

5 - 13 - L'ETUDE DES DANGERS

Le dossier comporte une étude des dangers très complète, tenant compte des risques principaux (sécurité générale, pollution de l'eau, incendie, stabilité des terrains, présence d'engins nécessaires à l'exploitation) et précisant les mesures à prendre suivant les cas.

5 - 14 - NOTICE D'HYGIENE ET SECURITE

Cette notice détaille les mesures à prendre pour réduire les risques sur le personnel par une politique de prévention des risques et une participation de l'ensemble des personnels à l'intégration de la sécurité dans les modes d'exploitation. Le CHSCT est consulté et associé au projet au sein de l'entreprise.

VI - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Cette enquête publique n'a pas suscité d'intérêt particulier de la part des citoyens, c'est fort dommage et je me devais de le constater et de signaler.

Par courrier en date du 26 juillet 2012, soit 8 jours après la fin de l'enquête, j'ai convoqué conformément à l'article 6 de l'arrêté de Mme la préfète de la Charente en date du 23 mai 2012, M. Marc Latreille, directeur de la section F de COSEA-SEA, en mairie de Rouillet-Saint-Estèphe. La réunion s'est tenue le mercredi 26 juillet 2012 à 10 h 30, soit dans les 8 jours de la fin de l'enquête.

Lors de cet entretien de bonne facture, je lui ai fait part du peu d'intérêt du public pour cette enquête et ce, malgré l'excellente qualité technique du dossier.

Cf. procès verbal remis « in situ » en date du 26 juillet 2012 et joint en annexe.

M. Latreille m'a répondu par courrier du même jour, posté le 6 août 2012.

Sur les 4 personnes reçues durant mes 5 permanences, 2 font parties de la structure demanderesse : Mlle Marti ingénieure et M. Bertrand consultant, un habitant de Nersac qui visiblement s'était trompé d'enquête et M. Serge Petit habitant impasse du « Plessis », donc concerné par le projet de station de granulats et qui après étude du dossier « n'avait rien de particulier à signaler »

VII - AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de L'Environnement (ICPE), par la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, en vue d'exploiter une « station de transit de granulats » au lieu-dit « les Terres du Plessis » sur la commune de Roulet-Saint-Estèphe, s'est déroulée sans souci du lundi 18 juin au mercredi 18 juillet 2012 inclus.

Par ordonnance n° E 12000080/86, le président du Tribunal Administratif de Poitiers m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique en vue « d'autoriser l'exploitation par la société « VCT », d'une station de transit de granulats » sur le territoire de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, au lieu-dit « les Terres du Plessis ».

Ce type d'activité est soumise à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le 23 mai 2012, la préfète de la Charente prescrit une enquête publique du lundi 18 juin 2012 au mercredi 18 juillet 2012, à la demande de la société Vinci Construction Terrassement (VCT) dont le siège social est situé 69, rue Jules Quentin à F-92730 Nanterre.

La société sollicite l'autorisation d'exploiter « une station de transit de granulats » dans le cadre plus général de la construction de la future Ligne à Grande Vitesse SUD-EUROPE-ATLANTIQUE (LGV SEA).

Cette demande entre dans le domaine particulier des ICPE.

L'autorisation est soumise à des contraintes réglementaires, mais aussi à l'examen des risques pour l'environnement et à l'obligation de proposer des remèdes aux risques et à réhabiliter les terrains le cas échéant.

Les contraintes réglementaires :

La demande est soumise à la rubrique 2517-1 de la nomenclature sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : « station de transit pour les produits minéraux... la capacité étant supérieure à 75 000 m³.

Dans le cas d'espèces, c'est 156 590 m³ qui nous intéresse, soit 283 575 tonnes.

Cette opération est située sur la commune de « RSE » juste à l'ouest du tracé de la LGV-SEA et à l'ouest de la RN 10.

L'autorisation est demandée pour 5 ans et suit en cela la durée d'activité du chantier de la LGV-SEA.

Les terrains ne sont pas à l'intérieur du périmètre rapproché (PPR) du captage le plus proche : captage du « Ponty » à 4,7 km sur la commune de Mouthiers. Par contre, ils sont dans le PPR du captage de Coulonges sur Charente en Charente Maritime.

Le site n'est pas concerné par les zones NATURA 2000 et pas plus que par les ZNIEFF environnantes.

L'ensemble des problèmes de sécurité a été étudié et sera pris en compte lors de l'exploitation du site.

Les risques pour l'environnement

- L'étude d'impact a été effectuée avec sérieux et pertinence. Une attention toute particulière a été portée sur les effets de la station de granulats sur l'environnement et concerne tant le milieu humain que physique.

- Une expertise faune et flore, très complète, permet de constater une prise en compte attentive des problèmes environnementaux.

- L'étude relative aux bruits et les conséquences m'apparaissent de nature à satisfaire au mieux les intérêts des riverains. Je constate que la réglementation est strictement observée.

Il est effectif que le principal enjeu porte sur les effets sonores.

- En matière de voirie et de trafic routier, l'on constate que les cadences tourneront autour de 1 500 tonnes/jour, ce qui représente 60 camions par jour. L'ensemble du trafic s'effectuera sur la RN 10, réseau structurant du département de la Charente et adapté à la circulation des poids lourds.

- Les risques de pollution de l'eau ont fait l'objet d'une étude attentive ; l'impact du projet de station de granulats sur la quantité ou la qualité de l'eau est négligeable et les risques toujours possibles de pollution dus aux hydrocarbures ont fait l'objet de précautions particulièrement drastiques.

- Le résumé non technique de l'étude d'impact est clair, complet, pédagogique. Mis à la disposition du public, il facilite la connaissance des informations relatives au projet.

- Les garanties financières présentées par la société « VCT » sont largement suffisantes, compte tenu de la proximité de la station de granulats du chantier de la LGV-SEA.

L'avis de l'Autorité Environnementale du 13 avril 2012 pris en vertu du décret 2009-496 du 30 avril 2009 précise que « *le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact, la conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux* ».

Ainsi, en conclusion, le projet de station de transit de granulats sur le territoire de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe, soumis à l'enquête publique me paraît satisfaire et correspondre pleinement à la réglementation en vigueur sur les ICPE.

Les nuisances susceptibles d'être engendrées par l'exploitation de la station ont fait l'objet d'une étude sérieuse et attentive. Les solutions pour supprimer leurs effets et les compenser *de facto* m'apparaissent fondées, appropriées et judicieuses.

En conséquence, j'émet un **avis favorable sur le projet d'exploitation d'une station de transit de granulats sur la commune de Rouillet-Saint-Estèphe**, présentée par la Société VINCI-CONSTRUCTION-TERRASSEMENT.

Le commissaire enquêteur,

Gildas GUENVER

Gond Pontouvre, le 4 août 2012

PROCES VERBAL

Suite à l'enquête publique concernant la station de granulats « du Plessis » sur la commune de ROULLET SAINT ESTEPHE, je vous fais part du procès verbal suivant.

Ce PV est destiné à M. Marc LATREILLE, directeur de la section F de COSEA-SGI.

Lors d'une rencontre prévue par courrier joint du commissaire enquêteur, la réunion se tient en mairie de Roulet Saint Estèphe, siège de l'enquête, le jeudi 26 juillet 2012 à 10 h 30.

La lecture du registre d'enquête publique type ICPE, qui s'est déroulée du 18 juin au 18 juillet 2012 est l'illustration s'il en ait d'un non engouement du public pour certaines enquêtes.

J'ai reçu 4 personnes durant les 5 permanences que j'ai tenues, si l'on exclut M. Bertrand et Mlle Marty, tous deux ingénieurs de la structure demanderesse et 1 habitant de Nersac venu se renseigner sur le dossier ; seul M. Serge Petit habitant impasse du « Plessis » est concerné par ce projet, mais n'a rien de particulier à signaler.

En conséquence, je confirme le bon déroulement de l'enquête et la consultation publique ne devrait pas avoir de répercussion quant à mon rapport et mes conclusions.

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Gildas Guenver', written over the text 'Le commissaire enquêteur'.

Gildas GUENVER

Fait à Gond Pontouvre, le 26 juillet 2012



Roullet St Estèphe, le 26 juillet 2012

VINCI Construction Terrassement
SGI-COSEA
Rue Caroline Aigle
BP 90505
86012 Poitiers Cedex

M. Gildas GUENVER
Commissaire Enquêteur
115, route de Vars
16160 GOND PONTOUVRE

Réf. : SGI-F-2012-0361

Objet : Enquête publique Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, du 18 juin au 18 juillet 2012 – Commune de Roullet Saint Estèphe, lieu-dit « Le Plessis » - Station de transit de matériaux, rubrique 2517-1

Monsieur le commissaire enquêteur,

Faisant suite à notre rencontre en mairie de Roullet Saint Estèphe ce jour et à la remise du procès-verbal concernant l'enquête publique de la station de transit de matériaux (rubrique 2517-1) sur la commune de Roullet Saint Estèphe, lieu-dit « Le Plessis » ; et constatant qu'aucune question n'a été posée par le public, nous n'avons donc aucune réponse à formuler.

Toutefois, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, nos salutations les plus respectueuses.

Directeur de la section F de COSEA – SGI
Marc LATREILLE

■ VINCI Construction Terrassement
Siège social :
61, avenue Jules Quentin F-92730 NANTERRE
Tél : +33 1 46 95 78 50
Fax : +33 1 46 95 78 73
www.vinci-construction.fr